Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601188-20261112-D2026_095-DE

Département
Du Morbihan

**COMMUNE DE LOCMIQUÉLIC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé salle du conseil à la mairie de Locmiquélic, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Eric PATUREL.

Date de convocation : le 05 novembre 2026
La séance a été publique le jeudi 12 novembre 2026

**Etaient présents :** Monsieur GUIDAL, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Madame SAINTAGNE, Monsieur RIBETTE, Madame RIBETTE, Monsieur BORGNIC, Monsieur MAINGUY, Madame BLAIZOT, Madame GUILLEVIC, Madame BELLEGO, Madame HÉBERLÉ, Monsieur BENGON, Madame CHAUDRÉ, Madame DRÉAN, Monsieur FISCHER, Monsieur DRÉANO, Monsieur GEOURJON, Madame RIPOLL-GHYS, Monsieur JÉHANNO, Madame COQUILLON.

**Absents ayant donné pouvoir :** Madame LE QUER ( procuration à Madame BLAIZOT), Monsieur ROBERT ( procuration à Madame HEBERLE), Monsieur VARIOT (procuration à Monsieur PATUREL), Madame KAMENSKY( procuration à Madame COQUILLON), Monsieur BALDOS ( procuration à Monsieur GEOURJON).

**Absents :** /

**Secrétaires de séance :** Madame CHAUDRÉ , Madame GUILLEVIC

Conseillers en exercice : 27

---

**D2026-095 MODIFICATION DU PLU N°3 : BILAN DE LA CONCERTATION AU PUBLIC**

Exposé :

Par l'arrêté municipal n°2026-129 en date du 10 juin 2026, le Maire a prescrit la mise en modification n°3 du PLU de Locmiquélic prévue à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, et dont les objectifs sont les suivants :

- Harmoniser certains éléments des règlements graphique et écrit avec les dispositions de la loi Littoral et avec la jurisprudence récente relative à ladite loi ;
- Corriger des erreurs matérielles et lever des ambigüités révélées au fil de l'instruction des demandes d'urbanisme, notamment liées à des éléments de lexique ;
- Améliorer et simplifier certaines règles relatives aux clôtures ;
- Mettre à jour des annexes obligatoires du PLU

Par un avis conforme n°019301/KK AC en date du 6 août 2026, l'Autorité environnementale, à la suite d'un examen au cas par cas, a confirmé que la procédure est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601188-20261112-D2026_095-DE

- **La consultation des Personnes Publiques Associées**

Le projet de modification n°3 du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées, qui ont disposé de deux mois pour formuler leurs éventuelles remarques avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public. Sur l'ensemble des PPA consultées, 5 ont répondu de manière expresse. La synthèse de leurs observations est reportée dans le tableau ci-dessous :

| PPA | Avis |
|---|---|
| Commune de Merlevenez | Emis le : 6 juillet 2026<br>Sans objet réputé favorable |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | Emis le : 20 août 2026<br>Favorable assorti de la remarque suivante :<br>Demande de clarification des règles relatives à la protection simple et renforcée des rez-de-chaussée commerciaux, en appliquant les destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme |
| | La demande est prise en compte et les règles relatives à la protection des rez-de-chaussée seront reformulées et clarifiées. |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer | Emis le 21 juillet 2026<br>Favorable assorti de la réserve suivante :<br>Demande de suppression de l'autorisation des cabanons légers, démontables et sans fondation dans le zonage Aj. |
| | La modification n°3 du PLU n'a pas pour objet l'autorisation de ces cabanons, dont le principe avait été validé lors de la modification n°1 de février 2026. Cette disposition n'avait à l'époque appelé aucune remarque. La commune ne souhaite pas remettre en cause cette disposition existante du PLU. |
| Syndicat mixte du SCoT | Emis le 23 juillet 2026<br>Sans objet réputé favorable |
| Comité Régional Conchylicole | Emis le 7 août 2026<br>Sans objet réputé favorable |

Par ailleurs, la Commission Départementale des Paysages et des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis le 7 juillet 2026 un avis favorable au projet de modification au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.

- **La consultation du public**

Le projet de Modification n°3 du PLU a également fait l'objet d'une consultation du public via la mise à disposition du dossier en mairie du 28 septembre au 30 octobre 2026.
Les modalités de cette mise à disposition ont été fixées par délibération du conseil en date du 17 septembre 2026. Suite à cette délibération, et afin d'assurer la publicité de la consultation, des affiches ont été apposées en 13 lieux de la commune fréquentés par le public, informant de la mise à disposition du dossier en mairie. Par ailleurs, deux avis ont été publiés dans la presse locale (Ouest France et Le Télégramme le 18 septembre 2026). Un registre papier était tenu à disposition à la mairie pour permettre au public d'y déposer ses observations.

La consultation du public a permis de recueillir 5 observations, qui sont synthétisées avec les suites qu'il est proposé de leur donner, dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601188-20261112-D2026_095-DE

| Date et auteur | Synthèse de l'observation / proposition de réponse |
|---|---|
| le 26/10/2026<br>Giacomo JIQUEL | Propriétaire des parcelles BI 168, 169 et 170 dans le secteur de Parc Lann Vras /Abbé Tréhin, qui ont fait l'objet d'un reclassement en zone Ne lors de la précédente Modification du PLU, il demande à connaître les motifs exacts de ce changement de zonage et les éventuelles autres contraintes d'urbanisme qui s'y appliquent (OAP, Emplacement réservé). |
| | Les parcelles concernées se trouvent, depuis l'approbation du PLU en 2013, dans le périmètre de l'OAP Abbé Tréhin, ce qui signifie qu'elles sont dans un secteur de projet important pour la commune. En 2024, la municipalité a souhaité faire évoluer le projet d'aménagement qui y était prévu afin de conserver, en contrepartie des parcelles à urbaniser ou densifier pour accueillir de nouveaux logements (dont une part importante de logements sociaux), des espaces verts et récréatifs améliorant le cadre de vie dans ces quartiers de la commune. L'aménagement d'un parc est ainsi projeté sur plusieurs parcelles, notamment BI 168, 169 et 170, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble à l'échelle du secteur Abbé Tréhin.<br>Il est à noter que si l'auteur s'est entretenu avec le commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique sur la précédente Modification du PLU, il n'a ensuite déposé aucune remarque au registre permettant d'avoir une réponse circonstanciée.<br>Il est proposé que la commune adresse un courrier récapitulant les contraintes d'urbanisme qui s'appliquent sur la parcelle du demandeur. |
| le 27/10/2026<br>Ludmilla JIQUEL | Propriétaire des mêmes parcelles, elle exprime sa ferme opposition au changement de zonage opéré lors de la précédente Modification du PLU et demande à ce que le projet sur ces parcelles soit réexaminé. |
| | Les changements opérés dénoncés par la demandeuse ont fait l'objet d'une réunion publique de concertation lors de la précédente Modification du PLU, et d'un avis favorable du commissaire-enquêteur. La demandeuse n'a pas inscrit de remarque dans les registres ouverts à cet effet à l'époque. Il n'est donc pas jugé légitime de les remettre en question sur la base de cette opposition tardive dont le seul motif est la perte de valeur des terrains pour un intérêt privé. |
| le 27/10/2026<br>Matthieu BLIN, Lorient Agglomération | Il est proposé, afin de sécuriser l'instruction des futurs projets de constructions, d'introduire une souplesse d'interprétation concernant ce qu'est une construction à toiture de type « traditionnel » (double pan) : il serait pertinent que la présence minoritaire d'éléments de construction recouverts d'un toit plat ne fasse pas obstacle à ce que la construction reste regardée dans son ensemble comme présentant une toiture de type traditionnel. |
| | La remarque est prise en compte et le mode de raisonnement pourra être transposé pour les constructions à toiture de type contemporain. |
| le 28/10/2026<br>Anne-Claire et Bruno LEBRETON | 1. la rédaction de l'article 1 de la zone Ub laisserait penser que toute construction est interdite dans la bande des 100m, or au regard de la loi Littoral les constructions sont interdites uniquement *dans les espaces non urbanisés* de la bande des 100m ; il est demandé de corriger la rédaction des articles conformément à la loi Littoral.<br>2. il est demandé de préciser dans les Dispositions générales que la notion d'extension mesurée et les dispositions qui l'encadrent ne s'appliquent qu'en zones Agricole et Naturelle. |
| | Les deux observations sont prises en compte et les rédactions seront ajustées pour correspondre plus clairement aux possibilités offertes par la Loi. |
| le 30/10/2026<br>Yves et Sylvaine Maréchal | Les demandeurs proposent de distinguer les hauteurs maximales autorisées pour l'habitat collectif et pour l'habitat individuel, afin de ne pas permettre à une maison individuelle de monter trop haut. |
| | Le Code de l'urbanisme ne permet pas subdiviser les constructions d'habitation en « habitat collectif » et « habitat individuel » pour les soumettre à des règles de hauteur différentes.<br>Par ailleurs, le tableau des hauteurs p.27 de l'additif au rapport de présentation indique en réalité pour la zone Uba un gabarit maximal de |

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601188-20261112-D2026_095-DE

| | |
|---|---|
| | R+1+combles, qui correspond à une hauteur maximale de 12 m au faîtage (c'est-à-dire à la ligne de jonction entre les deux pans de toiture). Pour finir, les maisons individuelles comme les autres constructions restent toujours soumises à une règle de bonne intégration à leur environnement. |

Proposition :

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 153-36 à 40 et L. 153-41 à 44 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2014, mis à jour le 12 juin 2014, modifié le 31 mai 2018 et le 12 février 2026 ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 10 juin 2026 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et la Commission Départementale des Paysages et des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2026 fixant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification n°3 au public ;
Vu l'avis de la commission urbanisme et cadre de vie en date du 4 novembre 2026 ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°3 du PLU de Locmiquélic appellent des précisions ou ajustement mineurs au dossier sans remettre en cause l'économie générale du projet,
Considérant que les résultats de la mise à disposition du public du dossier appellent quelques précisions et corrections dans le règlement écrit de la modification n°3 du PLU telles qu'indiquées ci-avant, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le bilan des consultations règlementaires et les suites qu'il est proposé de donner à chaque contribution.

- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la loi.

Après que le Conseil municipal dûment convoqué, en eut délibéré, la proposition est approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures
**- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**
Le 16 novembre 2026

| | | |
|---|---|---|
| Madame CHAUDRÉ | Monsieur PATUREL | Madame GUILLEVIC |
| La Secrétaire | Le Maire | La Secrétaire |